



Référence : *Kanyo c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2021 CRAC
33

Dossier : CRAC-2156

ENTRE :

STEPHEN KANYO

DEMANDEUR

-ET-

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT :

Patricia L. Farnese, membre

AVEC :

**M. Stephen Kanyo, pour son propre compte;
M. Kristian Turenne, représentant de l'intimé**

DATE DE LA DÉCISION :

Le 18 novembre 2021

**DATE DE L'AUDIENCE
VIRTUELLE :**

Le 27 octobre 2021

1. INTRODUCTION

[1] M. Kanyo demande à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) d'annuler ou de modifier la décision par laquelle le ministre a confirmé le procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ qu'il a reçu pour avoir omis de déclarer des tranches de porc lorsqu'il est entré au Canada par avion en provenance des Pays-Bas. Je conclus que M. Kanyo n'a effectivement pas déclaré les tranches de porc, en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (la *Loi sur la SA*). Le procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ est confirmé.

[2] La présente décision découle de mon examen de la décision n° 19-1420 par laquelle le ministre a confirmé le procès-verbal. Comme le prescrit le paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (la *Loi sur les SAPMAA*), j'ai procédé à un nouvel examen des faits, ce qui signifie que j'ai tiré mes propres conclusions de fait et de droit sur la validité du procès-verbal à la suite de l'audience tenue le 27 octobre 2021.

2. CADRE JURIDIQUE

[3] Selon le paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#), un voyageur doit déclarer à l'agent des douanes autorisé toutes les marchandises qu'il apporte au Canada. La déclaration de douanes doit être faite à la première occasion après l'arrivée au Canada. Pour ceux qui entrent au pays par voie aérienne, cette déclaration est habituellement faite sur la carte de déclaration E311 ou au comptoir de l'ASFC. Le moment de la déclaration est important, car il n'est pas permis au voyageur qui entre au Canada de prendre un risque et d'attendre de voir s'il fera l'objet d'une inspection secondaire par un agent avant de décider de faire une déclaration¹.

[4] Bien que le défaut de déclarer soit une infraction à la [Loi sur les douanes](#), la personne qui omet de déclarer avec exactitude un sous-produit animal peut recevoir un procès-verbal en vertu de la [Loi sur la santé des animaux](#) (la *Loi sur la SA*) ou du [Règlement sur la santé des animaux](#) (le *Règlement sur la SA*). Ensemble, la [Loi sur la SA](#) et le [Règlement sur la SA](#) visent à prévenir l'introduction de maladies animales au Canada.

[5] La [Loi sur la SA](#) et le [Règlement sur la SA](#) sont appliqués au moyen du processus uniforme d'application de la loi prescrite par la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le *Règlement sur les SAPMAA*). L'Agence doit prouver les éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités. La [Loi sur les SAPMAA](#) est un régime de responsabilité absolue. Une fois la violation prouvée, il n'y a pratiquement aucun moyen de défense ni aucune raison juridique qui pourrait permettre à la personne de se dégager de sa responsabilité.

¹ [Canada \(PG\) c Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#) au para 25.

[6] L'Agence doit prouver les éléments constitutifs suivants pour conclure à une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la SA](#)² :

1. M. Kanyo est la personne identifiée dans le procès-verbal;
2. M. Kanyo a importé un produit ou un sous-produit animal au Canada;
3. M. Kanyo n'a pas déclaré le produit animal ou le sous-produit animal lors de son premier contact avec les agents des services frontaliers et ne l'a donc pas présenté à des fins d'inspection;
4. aucune des exceptions énumérées à la partie IV du [Règlement sur la SA](#) ne s'appliquait au moment où l'avis assorti d'une sanction a été délivré.

[7] Il est possible de contester un procès-verbal en demandant au ministre de procéder à une révision des faits reprochés. La décision du ministre peut ensuite être révisée par la Commission. Le paragraphe 14(1) de la [Loi sur les SAPMAA](#) autorise la Commission à confirmer, modifier ou annuler la décision du ministre après avoir décidé si le demandeur a commis la violation. Dans les cas où la violation est confirmée, la Commission examinera également si la sanction imposée respecte le processus énoncé dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#).

3. QUESTIONS EN LITIGE

[8] M. Kanyo a admis les premier, deuxième et troisième éléments dans l'*exposé conjoint des faits*. M. Kanyo ne conteste pas qu'il a importé des tranches de porc au Canada et qu'il n'a pas déclaré ces tranches aux agents des services frontaliers dès qu'il en a eu l'occasion. Les questions suivantes sont toujours en litige :

Première question : Une des exceptions énumérées à la partie IV du [Règlement sur la SA](#) s'appliquait-elle au moment où le procès-verbal assorti d'une sanction a été délivré?

Deuxième question : M. Kanyo a-t-il invoqué un moyen de défense admissible?

Troisième question : La sanction imposée respectait-elle le processus énoncé dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#)?

4. ANALYSE

² [Seyfollah c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2021 CRAC 28](#)

I. Première question : Une des exceptions énumérées à la partie IV du [Règlement sur la SA](#) s'appliquait-elle au moment où le procès-verbal assorti d'une sanction a été délivré?

[9] L'Agence a établi qu'aucune exception qui aurait permis à M. Kanyo d'importer les tranches de porc ne s'appliquait. Selon l'article 52 du [Règlement sur la SA](#), il est permis d'importer un sous-produit animal dans deux cas. Premièrement, l'importateur est autorisé à importer le sous-produit animal s'il en a reçu l'autorisation conformément à un permis délivré par le ministre. Deuxièmement, l'importateur est en mesure de présenter un document à l'agent des services frontaliers qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit. L'agent a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'entrée du sous-produit si le document offre une assurance raisonnable que le sous-produit ne risque pas d'introduire ou de propager un vecteur, une maladie ou une substance toxique au Canada.

[10] Rien n'indique, ni dans les notes de l'agent des services frontaliers (ASF) ni dans le témoignage de M. Kanyo, que ce dernier a présenté un permis délivré par le ministre ou tout autre document au sujet du traitement qu'ont subi les tranches de porc. M. Kanyo n'a pas contesté avoir omis de déclarer qu'il transportait les tranches de porc sur sa carte de déclaration. Il a également admis qu'il n'a initialement pas présenté les tranches de porc à des fins d'inspection. Dans ses notes, l'ASF a indiqué que les tranches de porc avaient été découvertes par le chien détecteur. M. Kanyo a affirmé avoir mangé les tranches de porc pendant qu'il attendait dans l'aire d'inspection secondaire, bien qu'il ait ultérieurement présenté les tranches de porc à l'ASF lorsque ce dernier l'a sommé de présenter l'emballage vide. Si M. Kanyo avait eu un permis ou tout autre document, il est raisonnable de conclure qu'il l'aurait présenté durant cet échange. L'Agence a prouvé les éléments constitutifs de la violation.

II. Deuxième question : M. Kanyo a-t-il invoqué un moyen de défense admissible?

[11] M. Kanyo n'a invoqué aucun moyen de défense admissible qui l'exonérerait de toute responsabilité concernant son défaut de déclarer les tranches de porc. Dans ses observations à la Commission, M. Kanyo a expliqué que, selon lui, de petites quantités de sous-produits animaux transformés, comme des tranches de porc, importées pour consommation personnelle, ne sont pas visées par l'article 16 de la [Loi sur la SA](#). Il a tort. Selon l'article 18 de la [Loi sur les SAPMAA](#), nul ne peut invoquer en défense une erreur de fait même lorsque cette erreur a été commise de façon raisonnable et honnête.

[12] Même si j'étais autorisé à accepter la défense de l'erreur de fait, je n'accepte pas la thèse de M. Kanyo selon laquelle il s'est mépris quant à son obligation de déclarer les tranches de porc. Sa décision de faire semblant qu'il avait consommé le produit ne concorde pas avec celle à laquelle on s'attendrait d'une personne qui croyait avoir le droit d'importer le produit. De même, son explication selon laquelle la carte de déclaration n'était pas claire et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas déclaré les tranches de porc paraît fautive. Ses explications ont été inventées pour justifier sa conduite après coup et ne reflètent pas véritablement ce qu'il croyait à ce moment-là.

III. Troisième question : La sanction imposée respectait-elle le processus énoncé dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#)?

[13] Je conclus que la sanction de 1 300 \$ infligée à M. Kanyo est conforme au processus énoncé dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#). Le paragraphe 5(1) du [Règlement sur les SAPMAA](#) exige une sanction de 1 300 \$ pour toute violation qualifiée de très grave par le [Règlement sur les SAPMAA](#). Selon l'annexe 1 du [Règlement sur les SAPMAA](#), la violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la SA](#) est qualifiée de très grave.

[14] Bien que l'ASF a le pouvoir discrétionnaire de délivrer un procès-verbal assorti d'un avertissement plutôt que d'une sanction, le dossier de preuve démontre qu'il a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire dans ce cas-ci. Lorsqu'il a remis le procès-verbal assorti de la sanction, l'ASF a expliqué à M. Kanyo que les tranches de porc de l'Allemagne sont susceptibles de propager la peste porcine africaine. Dans ses notes, l'ASF a également indiqué que la conduite malhonnête de M. Kanyo était un facteur aggravant qui justifiait l'imposition d'une sanction plutôt que d'un avertissement.

[15] Ayant déterminé que les éléments constitutifs de la violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la SA](#) ont été établis et que la sanction imposée est conforme au processus énoncé dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#), je conclus que le procès-verbal délivré à M. Kanyo assorti d'une sanction de 1 300 \$ est légitime et justifié.

5. ORDONNANCE

[16] Je confirme la conclusion du ministre selon laquelle M. Stephen Kanyo a commis la violation décrite dans le procès-verbal et qu'il doit payer la sanction de 1 300 \$ à l'Agence dans les 60 jours suivants la date de la présente décision.

[17] Je tiens à informer M. Kanyo que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement du montant de la sanction, il pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi sur les SAPMAA](#).

Fait à Saskatoon (Saskatchewan), ce 18^e jour de novembre 2021.

(Originale signée)

Patricia L. Farnese

Membre

Commission de révision agricole du Canada